RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE

Département de la santé et des mobilités

HFI / 2025-00335

Arrêté du 19 novembre 2026

Réglementant temporairement la circulation à la place de la Sardaigne

Commune de Carouge

LE DÉPARTEMENT DE LA SANTÉ ET DES MOBILITÉS

Vu la loi fédérale sur la circulation routière (LCR), du 19 décembre 1958;

Vu l'ordonnance sur la circulation routière (OCR), du 13 novembre 1962;

Vu l'ordonnance sur la signalisation routière (OSR), du 5 septembre 1979;

Vu la loi d'application de la législation fédérale sur la circulation routière (LaLCR), du 18 décembre 1987;

Vu le règlement d'exécution de la loi d'application de la législation fédérale sur la circulation routière (RaLCR), du 30 janvier 1989;

Vu la loi sur les routes (LRoutes), du 24 juin 1967;

Vu la loi pour une mobilité cohérente et équilibrée (LMCE), du 5 juin 2016;

Vu la loi sur la procédure administrative (LPA), du 12 septembre 1985;

Vu le rapport explicatif de l'office cantonal des transports, du 12 novembre 2026,

A R R Ê T E,
temporairement, à titre de réglementation de manifestation, dès le 24/12/2026 jusqu'au 21/02/2027, maximum :

1. a) A la place de la Sardaigne, l'autorisation pour les cycles de circuler en exception à la zone piétonne, réglementée par l'arrêté du 21 juin 2018, est abrogée, à l'exception de l'allée sud.

   b) Indiquent cette prescription :

   - Aux entrées de la place centrale des signaux "Zone piétonne" (2.59.3 OSR), respectivement "Fin de la zone piétonne" (2.59.4 OSR), munis d'une plaque complémentaire portant la mention "Services communaux et ayants droit autorisés".

- A l'entrée côté boulevard des Promenades, des signaux "Zone piétonne" (2.59.3 OSR) respectivement "Fin de la zone piétonne" (2.59.4 OSR), munis d'une plaque complémentaire portant la mention "Cycles, services communaux et ayants droit autorisés".

2. a) A la place de la Sardaigne, sur l'allée centrale et nord, les cylces et les cyclomoteurs ont l'interdiction de circuler.

   b) Des signaux "Circulation interdite aux cycles et cyclomoteurs" (2.05 OSR), indiquent cette prescription.

3. Aux différents accès de la place de la Sardaigne, les cycles sont guidés en direction de l'allée sud, par des signaux "Indicateur de direction pour déviation" (4.34 OSR), munis du logo "Cycle" (5.31 OSR).

4. La localisation des signaux est indiquée sur le plan ci-dessous.

5. La signalisation est masquée, déposée, fournie, posée, entretenue et réparée par une entreprise dûment agréée par l'office cantonal des transports (OCT), à l'initiative et aux frais de la commune de Carouge.

6. La présente décision entre en force le lendemain de la publication dans la Feuille d'avis officielle, les dispositions de circulation routière prenant effet et cessant de déployer leur effet, respectivement dès la pose et la dépose de la signalisation

DÉPARTEMENT DE LA SANTÉ ET DES MOBILITÉS
Office cantonal des transports

Hugo FLORENT
Directeur de service
Service régional Genève nord & centre

Communiqué à:
Commune de Carouge : 1 ex.
BJR : 1 ex.

Ville de Carouge

Place de Sardaigne - Période patinoire
Plan de signalisation verticale temporaire

Plan n° 25065-001A
Echelle: 1:500 Date: 26.09.2025 Dess.:BA

Trafitec ingénieurs conseils SA

LÉGENDE

- Signalisation verticale (supprimée,projetée,existante)
- Lampe de chantier (falot)
- Vaubans

